

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance

(2003/C 45 E/23)

COM(2002) 457 final

(Présentée par la Commission le 6 novembre 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Fondements juridiques des prêts Euratom

Les prêts Euratom ont été instaurés par la décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (décision d'instauration).

Le plafond des emprunts a été défini initialement dans la décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom du Conseil, de la façon suivante:

«Article unique:

Les emprunts prévus à l'article premier de la décision 77/270/Euratom peuvent être contractés jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 millions d'unités de compte européennes, l'unité de compte européenne étant définie par la décision 75/250/CEE.

Lorsque le montant des opérations effectuées atteint 300 millions d'unités de compte européennes, la Commission en informe le Conseil, qui, statuant à l'unanimité, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant.».

Le plafond a été revu à la hausse dans le cadre de diverses modifications de la décision 77/271/Euratom du Conseil; à la suite de la dernière modification en date (décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990), le plafond a augmenté de 1 000 millions d'écus, s'établissant ainsi à 4 000 millions d'écus (avec un seuil de notification fixé à 3 800 millions d'écus).

Le champ d'application des prêts Euratom a été étendu par la décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (décision d'extension du champ d'application).

L'article premier de cette décision habilite notamment la Commission à

«... contracter, dans la même limite, de tels emprunts dont le produit sera affecté, sous forme de prêts, au financement de projets destinés à renforcer la sûreté et l'efficacité du parc nucléaire des pays tiers énumérés en annexe. Pour être éligibles, les projets doivent:

- soit concerner les centrales nucléaires de puissance ou les installations du cycle du combustible, en service ou en construction, soit viser le démantèlement d'installations dont la mise à niveau est techniquement ou économiquement injustifiable;
- avoir reçu toutes les autorisations requises au niveau national, et notamment l'agrément des autorités de sûreté;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la Commission sur le plan technique et économique.

La Commission n'emprunte que dans les limites des demandes de prêt dont elle est saisie.

Les opérations d'emprunt et les opérations de prêt correspondantes sont libellées dans la même unité monétaire et se font aux mêmes conditions pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts. Les frais encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de chaque opération sont supportés par les entreprises bénéficiaires.

Les pays tiers éligibles dont le nom figure à l'annexe de la décision susmentionnée sont les suivants: République de Bulgarie, République de Hongrie, République de Lituanie, Roumanie, République de Slovénie, République tchèque, République slovaque, Fédération russe, République d'Arménie et Ukraine.

2. Consolidation des décisions

La Commission proposera séparément au Conseil une consolidation de la décision d'instauration et de la décision d'extension du champ d'application, notamment:

- afin d'assurer l'égalité de traitement entre les États membres actuels et les États membres futurs après leur adhésion;
- afin de faire en sorte que la sûreté et l'efficacité restent des critères importants pour l'éligibilité des projets;
- afin de faire en sorte que les projets de démantèlement à l'intérieur de la Communauté soient explicitement éligibles sous certaines conditions.

3. Plafond de prêt et d'emprunt

Actuellement, le plafond d'emprunt est fixé à 4 000 millions d'euros, dont 2 876 millions sont utilisés pour des emprunts liés aux prêts octroyés à des bénéficiaires dans les États membres. Les prêts approuvés pour certains pays tiers atteignent actuellement un montant d'environ 900 millions d'euros [212,5 millions d'euros plus l'équivalent en euros de 585 millions d'USD ⁽¹⁾]. Aussi le volume total utilisé et réservé s'élève-t-il à quelque 3 776 millions d'euros, ce qui est proche du seuil de notification de 3 800 millions d'euros prescrit par le Conseil. Un certain nombre de demandes de prêts Euratom sont en cours d'examen et chacun des prêts demandés est susceptible d'excéder le montant nécessaire pour atteindre le plafond défini (environ 224 millions d'euros). Chacune de ces demandes sera présentée individuellement à la Commission pour décision le moment venu. Pour faire en sorte que le plafond d'emprunt ne soit pas une contrainte, la Commission juge prudent d'informer le Conseil avant que la limite de notification officielle ne soit atteinte et de proposer de revoir le plafond à la hausse.

4. Justification du relèvement du plafond de prêt et d'emprunt

Depuis l'extension du champ d'application des prêts Euratom à certains pays tiers (en 1994), la Commission dispose d'un instrument financier efficace pouvant être utilisé pour agir sur la sûreté nucléaire au-delà des frontières orientales de l'Union. Les deux décisions récentes accordant des prêts à des projets en Bulgarie et en Ukraine montrent que cet instrument peut être utilisé en complément de la politique de la Commission dans ce domaine. Notre participation garantit que ces projets seront réalisés conformément aux critères occidentaux de sûreté et elle facilitera des actions similaires à l'avenir. Dans les deux cas en cause, des engagements ont été convenus avec lesdits pays en ce qui concerne la sûreté des unités plus anciennes.

La Commission souligne explicitement qu'elle est favorable au relèvement du plafond des emprunts Euratom, car une telle mesure contribuera positivement, en synergie avec d'autres instruments financiers, tels que les subventions communautaires, à la mise en œuvre de la décision arrêtée par le Conseil européen de Cologne de juin 1999 en matière de sûreté nucléaire dans les pays candidats et en Europe orientale. Même si le groupe «Questions atomiques» du Conseil travaille encore à une évaluation détaillée des questions et des niveaux de sûreté nucléaire dans les pays candidats, il apparaît déjà clairement que des investissements substantiels seront nécessaires dans ces pays afin d'y mettre en place des normes de sûreté élevées, comparables à celles de l'UE.

⁽¹⁾ Au 28 novembre 2000, l'euro s'échangeait à 0,85 USD, ce qui signifie que 585 millions d'USD correspondent à 688 millions d'euros.

En outre, la fermeture d'un certain nombre de centrales ne pouvant pas être modernisées, de même que celle d'autres installations, exigera des investissements importants. Contrairement à ce qui est le cas dans l'UE, il n'y a généralement pas de fonds disponibles pour couvrir ces investissements. L'instrument de prêt Euratom aidera ces pays à lancer des programmes de fermeture.

5. Conclusion

Il est proposé de porter le plafond de 4 000 millions d'euros à 6 000 millions d'euros, la Commission étant tenue d'informer le Conseil lorsque le montant des prêts atteint 5 500 millions d'euros. Ces nouvelles limites permettraient de faire en sorte que les demandes de prêts Euratom déjà déposées puissent continuer à être examinées et proposées pour décision de la Commission, le moment venu.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance ⁽¹⁾, et notamment son article premier,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 77/271/Euratom ⁽²⁾ dispose que lorsque le montant des opérations effectuées atteint 3 800 millions d'euros, la Commission en informe le Conseil, qui, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant.
- (2) Le montant total des transactions effectuées est proche du chiffre de 3 800 millions d'euros prévu par la décision 90/212/Euratom.
- (3) La décision 94/179/Euratom a étendu le champ d'application de l'instrument de prêt Euratom à certains pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'à la Communauté des États Indépendants, et cet instrument est toujours considéré comme important.
- (4) L'expérience montre qu'il est souhaitable d'accroître de 2 000 millions d'euros le montant total des emprunts que la Commission est habilitée à contracter pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (5) La décision 77/271/Euratom doit donc être modifiée en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

L'article unique de la décision 77/271/Euratom est modifié comme suit:

«Article unique

Les emprunts prévus à l'article premier de la décision 77/270/Euratom peuvent être contractés jusqu'à concurrence de montants dont le principal ne doit pas dépasser l'équivalent de 6 000 millions d'euros.

Lorsque le montant des opérations effectuées atteint 5 500 millions d'euros, la Commission en informe le Conseil, qui, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant».

⁽¹⁾ JO L 88 du 6.4.1977, p. 9. Décision modifiée par la décision 94/179/Euratom (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

⁽²⁾ JO L 88 du 6.4.1977, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 90/212/Euratom (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).